



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

N° chrono : UDTB-ND/SPR/FC/FC 2020 – 0916A

Date de signature : 16 septembre 2020

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 19/08/2020

Société GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard à SELONCOURT

N° S3IC : 0059.00605

Commune : SELONCOURT

Visite :				Régime :	
Priorité					

Liste des installations objet de l'inspection :

- Station d'épuration interne
- Bassin tampons de recueil des eaux

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2009
- Arrêté préfectoral du 4 août 2020 n° 25 2020 08 04 006

Personnes rencontrées :

- Animateur QHSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection des Installations Classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse

Suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2019, il a été constaté qu'effectivement, après les plaintes successives depuis plusieurs années, que les installations de traitement des effluents étaient à l'origine de nuisances olfactives. L'exploitant a entrepris des actions correctives qui n'ont pas été concluantes. Il avait été identifié les sources émettrices d'odeurs potentielles pouvant être à l'origine de ces nuisances, l'exploitant n'a pas entrepris d'action correctives sur le dosage dans son process car celui-ci remettrait en cause la qualité des pièces, toutefois il semble que des nuisances proviennent des bassins tampons avant rejet en extérieur. Les eaux de ces bassins sont stagnantes à l'air libre et non ventilés, malgré l'augmentation des fréquences de curage, il semble nécessaire d'agir sur ceux-ci.

Par ailleurs, le département du Doubs est placé en alerte vigilance sur la ressource en eau, il a été contrôlé certains points relatifs aux dispositions que l'exploitant a entrepris cas de sécheresse. Il est ressorti que l'exploitant ne dispose pas de plan d'économie d'eau.

Propositions de suites

- Constats et observations à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Signé L'Inspecteur de l'Environnement Chef de la Subdivision Nord-Franche-Comte 2	Signé L'Inspecteur de l'Environnement	Signé Le Chef de l'Unité Départementale Territoire-de-Belfort – Nord-Doubs

Annexe : rapport détaillé

Équipe d'inspection :

- Inspecteur de l'Environnement

Personnes rencontrées et fonctions :

- Responsable HSE

CONSTATS

1) Nuisances olfactives

Articles 3.1.3, 4.3.3 et 8.1.4.3. : Dispositions de prévention des nuisances olfactives

Suite à l'inspection du 13 septembre 2019, il avait été constaté que des odeurs étaient émises par les installations de traitement des effluents. Il avait été identifié comme sources potentiels d'émission d'odeurs les bassins tampons avant rejets des effluents (à ciel ouvert), l'extraction de la ventilation de la STEP en façade du bâtiment donnant sur le jardin du plaignant, les portes de la STEP lorsqu'elles sont ouvertes.

L'exploitant a tout d'abord déplacé l'extraction en façade sur la façade adjacente, un retour du plaignant en février 2020 auprès de l'inspection des installations classées a permis de conclure à l'inefficacité de l'action, les nuisances étaient toujours perceptibles.

L'exploitant a de nouveau modifié l'emplacement de son extraction en façade pour la placer côté rue de l'industrie accompagné d'un dispositif de barbotage et d'un diffuseur de parfum programmable (parfum eau de rose, ou fleur d'oranger). Cette action devrait pouvoir répondre favorablement à un retour en situation conforme. L'exploitant a mis en place un capotage de la cuve de traitement qui est relié au système d'aspiration. Le personnel a constaté une amélioration des conditions de travail, les ouvrants de la STEP sont par conséquent plus souvent fermés.

Ce dispositif est en place depuis 1 mois, l'inspection informe le plaignant des modifications intervenues.

L'exploitant a également augmenté la fréquence de nettoyage des bassins tampons à toutes les deux semaines, au plus près du bassin une légère odeur désagréable est perceptible, auparavant le nettoyage des bassins étaient réalisées plutôt une fois par mois ou tous les deux mois.

Après contact avec le plaignant, les actions correctives n'ont pas corrigées les nuisances olfactives.

L'exploitant a entrepris des actions correctives sur une partie des sources potentielles des odeurs, il paraît nécessaire que l'exploitant prenne les actions nécessaires afin de limiter les nuisances que peuvent occasionner les bassins tampons avant rejet en extérieur.

Non-conformité n° 1 : Les installations de traitement des effluents génèrent des nuisances olfactives pour le voisinage.

Il est demandé à l'exploitant de proposer les actions correctives et les délais prévus pour leur réalisation afin de résoudre les dérives de ses installations.

Les mesures proposées pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

2) Sécheresse & Gestion de l'eau

Par arrêté du 4 août 2020, la Préfecture du Doubs a placé l'ensemble du département en alerte sécheresse « renforcée » de niveau 2 avec de nouvelles restrictions de l'usage de l'eau.

Les industriels doivent, par conséquent, mettre en œuvre le niveau 2 de leur plan d'économie.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas de plan d'économie.

L'exploitant n'a pas réalisé de communication relative à la situation critique hydrogéologique. Suite à l'inspection, l'exploitant a diffusé une note de service à l'ensemble des collaborateurs du site pour les informer du passage en « alerte renforcée » et en rappelant des bonnes pratiques à mettre en œuvre au sein de l'entreprise. Certaines mesures énumérées dans cette fiche ne sont cependant pas pertinentes, l'objectif est de réduire l'impact sur la ressource en eau à l'échelle départementale ou régionale – par exemple demander aux employés d'effectuer leur vaisselle sur le site ou en dehors n'en est pas une.

Toutefois, la gestion des eaux de process se fait par automate, les débits de rinçage fonctionnent en minimum admissible sans impact sur la qualité des pièces.

L'exploitant exploite des installations de traitement de surface relevant de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE (régime IED), l'exploitant ne doit pas excéder une consommation spécifique de 4,25 litres par mètre carré par fonction de rinçage.

L'exploitant a remis les données de calculs de la consommation spécifique sur l'année 2020.

Les données fournies ne permettent pas de vérifier la conformité à **l'article 8.1.3.4.** de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 6 mai 2009.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la consommation spécifique de ses installations.

L'exploitant a complété par courriel les données dont il disposait concernant la consommation spécifique de ses installations, bien qu'ils ne disposent pas de plan d'économie, l'utilisation des eaux industrielles est rationnelle.

Le disconnecteur SOCLA localisé dans l'atelier (de stockage grilles porteuses) assure sa fonction, des remarques sur l'état des poignées de manœuvre ou la signalétique apparaissent mais ne remettent pas en cause le bon état de marche de l'outil.

Ces écarts constituent des non-conformités passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Un courrier d'information incluant ce rapport est transmis à l'exploitant, afin qu'il donne suite aux constats relevés.